## Le statut étatique de la Palestine

Eric DAVID, Professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles

Eléments bibl.: CARPENTIER, C., L'appréciation de la qualité d'Etat par les organisations internationales, Paris I, Panthéon-Sorbonne, thèse, 1991, 824 p.; RUIZ FABRI, H., "Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine", A.F.D.I., 1992, pp. 153-178.

1. La reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) par l'Autorité palestinienne à la suite des bombardements de Gaza en janvier 2009 <sup>1</sup>, reconnaissance émise le 21 janvier 2009, soulève la question de savoir si le Procureur de la Cour peut considérer la Palestine comme un Etat au sens de l'art. 12, § 3, du Statut. L'art. 12, § 3, admet que la Cour exerce sa compétence pour des crimes relevant de sa compétence dès lors qu'ils sont commis sur le territoire d'un Etat non partie au Statut à condition que cet Etat ait reconnu la compétence de la Cour <sup>2</sup>.

Dans la mesure où cette disposition prévoit que cette reconnaissance doit émaner d'un « Etat », il importe de savoir si la Palestine, eu égard à sa situation de territoire occupé, peut être assimilée à un Etat. Ceci soulève la question de savoir ce qu'est un Etat.

2. Assez curieusement, l'Etat, sujet central des relations internationales et du droit international, n'est pas officiellement défini au plan universel. De la même manière que le code civil ne définit pas les destinataires de ses règles - c'est-à-dire les personnes - sinon pour en distinguer les catégories (personnes physiques et morales, nationaux et étrangers, majeurs et mineurs, etc.), le droit international conventionnel ne définit pas non plus l'Etat qui en est pourtant à la fois le sujet et l'objet premiers <sup>3</sup>.

La seule définition officielle que l'on peut trouver de l'Etat est limitée à un instrument régional : la Convention sur les droits et devoirs des Etats adoptée à Montevideo le 26 décembre 1933 par la VII<sup>e</sup> Conférence panaméricaine. L'art. 1<sup>er</sup> de cette Convention dispose :

"L'Etat, en tant que personne de droit international, doit réunir les conditions suivantes :

- 1. Population permanente,
- 2. Territoire déterminé,
- 3. Gouvernement,
- 4. Capacité d'entrer en rapports avec les autres Etats..." <sup>4</sup>

Cette convention n'a toutefois été ratifiée que par 16 Etats <sup>5</sup>, et la définition qu'elle porte, n'a pas trouvé confirmation au plan universel.

www.protection-palestine.org/spip.php?article6985

Art. 12, § 3 : « Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un Etat qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet Etat peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. [...] »

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> *Cfr.* SPIROPOULOS, *in Ybk. I.L.C.*, 1949, p. 35.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Texte in RGDIP, 1934, p. 408; A.J.I.L., 1934, suppl., p. 75.

www.oas.org/juridico/english/sigs/a-40.html

Il est d'ailleurs significatif que la Commission du droit international, lorsqu'elle a entrepris de déterminer les droits et devoirs des Etats en 1949, s'est finalement abstenue, après de longues discussions, à essayer de définir la notion d'Etat <sup>6</sup>.

- **3.** Quoi qu'il en soit, l'Etat existe (!) et l'on sait que les éléments les plus communément répétés pour le définir sont le territoire, la population, le gouvernement et la souveraineté ou l'indépendance de la collectivité en cause <sup>7</sup>. Pourtant, ces critères ne permettent pas de cerner complètement la réalité étatique. Ainsi,
- des collectivités sans souveraineté réelle ont été considérées comme des Etats : par ex.,
  l'Ukraine et la Biélorussie admises comme Etats -membres à part entière aux NU et dans les institutions spécialisées dès 1945, alors que ces entités ne sont devenues véritablement indépendantes qu'en 1991, à la suite de la dissolution de l'URSS;
- des collectivités qui n'avaient pas la maîtrise de leur territoire ont pourtant été considérées comme des Etats : par ex., la Palestine a été admise à participer aux travaux du Conseil de la Ligue des Etats arabes en 1945 (annexe au Pacte de la Ligue arabe, 22 mars 1945) <sup>8</sup>, avant d'en devenir membre en 1976 <sup>9</sup> membre à part entière de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) <sup>10</sup>, participation du Gouvernement Provisoire de la République Algérienne comme membre à part entière aux Conférences interafricaines qui ont précédé l'OUA, admission de la Guinée-Bissau à l'OUA en 1973, alors qu'elle était toujours sous le contrôle des forces portugaises, près d'un an avant que le Portugal ne s'en retire en 1974, admission de la République arabe sahraouie démocratique (Sahara occidental) à l'OUA en 1980 alors que le Maroc contrôle les trois quarts de son territoire <sup>11</sup>, admission de la Namibie, lorsqu'elle était occupée par l'Afrique du sud et représentée par le Conseil des NU pour la Namibie, comme membre à part entière à l'OIT, à la FAO, à l'UNESCO, à l'AIEA, à l'UIT, à l'ONUDI <sup>12</sup>;
- des collectivités constituées d'un gouvernement, d'une population, d'un territoire, et prétendant à la souveraineté n'ont quasiment pas été reconnues comme Etats et n'ont d'ailleurs été admises comme Etat dans aucune organisation internationale : Mandchoukouo (1931-1945), Katanga (1960-1962), Biafra (1969-1970), Bantoustans (1977-1994), Rép. turque de Chypre Nord (1984- ) 13, Taiwan (1971- ) 14.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ybk. I.L.C., 1949, pp. 61-81, 289.

Voy. les mémoires et plaidoiries des parties dans les affaires du Service postal polonais à Dantzig (1925), de la Ville libre de Dantzig et l'OIT (1930), du Régime douanier Austro-allemand (1931) des Appels contre certains jugements du T.A.M. hungaro-tchécoslovaque (1933), devant la CPJI, extraits reproduits in Répertoire des décisions et des documents de la procédure écrite et orale de la CPJI et de la CIJ, publié sous la direction de P. Guggenheim, Genève, I.U.H.E.I., série 1, vol. 3, 1973, pp. 38, 52, 58, 64 ss.; Avis n°1 de la Commission d'arbitrage instituée par la Conférence pour la paix en Yougoslavie, 29 novembre 1991, § 1, b, in RGDIP, 1992, p. 264 et I.L.M., 1992, p. 1495; commentaire PELLET, in AFDI, 1991, p. 337. Voy. aussi SALMON, J., "La proclamation de l'Etat palestinien", AFDI, 1988, pp. 39 ss.; U.S. Crt. of App., 2nd Cir., 21 June 1991, Klinghoffer, ILR, 96, p. 73.

<sup>8</sup> Comp. U.S. Crt. of App., 2nd Cir., 21 June 1991, Klinghoffer, ILR, 96, pp. 73-74.

www.universalis.fr/encyclopedie/MAP0002/LIGUE\_ARABE.htm; aussi, www.arabsummit.tn/fr/ligue.htm www.escwa.un.org/

Sur ces divers exemples, BENNOUNA, M., "L'admission d'un nouveau membre à l'OUA", *AFDI*, 1980, pp. 193-200; BEDJAOUI, M., "L'admission d'un nouveau membre à l'OUA", *Mélanges Chaumont*, Paris, Pédone, 1984, pp. 35-58.

Selected Legal Opinions, UN Juridical Ybk., 1989, p. 373.

<sup>13</sup> Cfr. SALMON, "La proclamation ...", loc.cit., pp. 59-60.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Cfr. A/Rés. 2758 (XXVI), 25 oct. 1971; un certain nombre de petits Etats soutiennent la candidature de Taiwan à l'ONU, voy. Doc. ONU A/55/227, 4 août 2000, add. 1 et 2.

- **4.** A toutes ces situations bien différentes les unes des autres, un point commun : la reconnaissance ou la non-reconnaissance de la collectivité en cause comme Etat souverain. C'est ce phénomène qui explique la discordance entre la réalité et ses conséquences juridiques : tantôt une collectivité sans territoire et sans réelle souveraineté est considérée comme un Etat, tantôt une collectivité territoriale et souveraine en fait n'est pas considérée comme un Etat.
- 5. Ceci montre qu'en dépit des réticences de la doctrine <sup>15</sup>, il est difficile de gommer le rôle de la reconnaissance dans les effets juridiques de l'existence de l'Etat . Qu'on le veuille ou non, l'Etat est un "être intersubjectif" <sup>16</sup> qui n'existe **juridiquement** comme Etat au plan international que vis-à-vis des Etats qui le reconnaissent comme tel <sup>17</sup>. En 1949, G. Scelle et J.M. Yepes étaient les seuls membres de la CDI à dire que les Etats visés par le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats étaient ceux "acceptés" ou "reconnus par la communauté internationale" <sup>18</sup>. La pratique tend à leur donner raison ; la reconnaissance a donc un effet qui n'est pas seulement déclaratif <sup>19</sup>.
- 6. Ce raisonnement n'est cependant pas unanime : la réaction frileuse de la Suisse, Etat dépositaire des Conventions de Genève (CG) de 1949 et de leurs Protocoles additionnels (PA) de 1977, lors de l'adhésion de la Palestine à ces instruments en 1989 est significative de certaines réticences.

On lit, en effet, sur le site web du CICR, au bas de la liste des Etats parties à ces instruments, la position prise par la Suisse lorsqu'elle a reçu notification de cette adhésion :

"On 21 June 1989, the Swiss Federal Department of Foreign Affairs received a letter from the Permanent Observer of Palestine to the United Nations Office at Geneva informing the Swiss Federal Council 'that the Executive Committee of the Palestine Liberation Organization, entrusted with the functions of the Government of the State of Palestine by decision of the Palestine National Council, decided, on 4 May 1989, to adhere to the Four Geneva Conventions of 12 August 1949 and the two Protocols additional thereto'.

On 13 September 1989, the Swiss Federal Council informed the States that it was not in a position to decide whether the letter constituted an instrument of accession, 'due to the uncertainty within the international community as to the existence or non-existence of a State of Palestine'." <sup>20</sup>

Autrement dit, la Suisse en tant qu'Etat dépositaire des CG de 1949 et de leurs PA de 1977, a refusé d'inscrire la Palestine sur la liste des Etats parties aux CG et à leurs PA « en raison de l'incertitude au sein de la communauté internationale quant à l'existence ou à l'inexistence d'un Etat de Palestine ».

16 COMBACAU, J., "Le droit international : bric-à-brac ou système", A.P.D., 1986, p. 98, cité par RUIZ FABRI, loc. cit., p. 168.

Voy. CARPENTIER, op. cit., pp. 650 ss.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> *Cfr.* LAPIDOTH, R. et CALVO-GOLLER, N.K., "Les éléments constitutifs de l'Etat et la déclaration du Conseil national palestinien du 15 novembre 1988", *RGDIP*, 1992, pp. 802-803.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> *Ybk. I.L.C.*, 1949, pp. 65, 68, 77, 79, 81; voy. aussi Alfaro, p. 67.

Pour la Commission d'arbitrage sur la Yougoslavie, "La reconnaissance par les autres Etats a des effets purement déclaratifs", avis du 29 novembre 1991, § 1, a, *loc.cit*. La réalité nous semble plus nuancée : voy. RUIZ FABRI, *loc.cit*., pp. 153-154, 163.

www.cicr.org/dih

- 7. Cette résistance de la Suisse à enregistrer la Palestine comme Etat partie aux traités précités était et reste éminemment critiquable pour plusieurs raisons:
- 1°) C'est le 15 novembre 1988 que le Conseil national palestinien a proclamé l'indépendance d'un Etat de Palestine <sup>21</sup>. Un mois plus tard l'Assemblée générale des NU (AGNU) adoptait une résolution entérinant cette proclamation; dans le préambule de cette résolution, l'AGNU rappelait

« sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 dans laquelle elle a notamment demandé la création d'un Etat arabe et d'un Etat juif en Palestine » (A/RES 43/177, 15 déc. 1988, 2<sup>e</sup> considérant).

#### L'AGNU se déclarait aussi

« *Consciente* de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien dans la ligne de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et dans l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien » (*ibid.*, 4<sup>e</sup> considérant).

## Au dispositif de cette même résolution, l'AGNU

- 1. *Prend acte* de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988;
- 2. Affirme qu'il est nécessaire de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967 ;
- 3. Décide qu'à compte du 15 décembre 1988 la désignation de 'Palestine' devra être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation 'Organisation de libération de la Palestine', sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinente de l'Organisation des Nations Unies ».

Cette résolution ayant été adoptée par 104 voix contre 2 (Israël et E.-U.) avec 36 abstentions, elle traduit la reconnaissance par 104 Etats de la Palestine comme Etat.

- 2°) Outre cette résolution qui apparaît comme l'expression d'une reconnaissance multilatérale par 104 Etats, la Palestine a été reconnue comme Etat, sur un plan bilatéral, par 97 Etats (48 Etats d'Afrique, 4 Etats d'Amérique, 30 Etats d'Asie, 14 Etats européens, 1 Etat d'Océanie (voy. annexe *infra*); de plus, elle est membre à part entière de la Ligue des Etats arabes depuis 1976 <sup>22</sup> et de la CESAO (*supra*); il ne s'agit donc pas d'un Etat fictif ou imaginaire puisque la Palestine est reconnue comme « Etat » par 97 Etats.
- 3°) L'attitude de la Suisse est d'autant plus contestable qu'aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, l'Etat dépositaire d'un traité « est tenu d'agir **impartialement** dans l'exercice de ses fonctions » (art. 76, § 2) (nous soulignons); dans son commentaire, la Commission du droit international explique que si l'Etat dépositaire « a la faculté, en sa qualité de partie au traité, d'exprimer sa propre manière de voir », il doit, néanmoins, en tant que dépositaire, « faire preuve d'objectivité

Texte sur <u>www.france-palestine.org/article1798.html</u>; voy. aussi fr.wikipedia.org/wiki/Palestine\_(État revendiqué)?

http://fr.wikipedia.org/wiki/Ligue\_arabefr.wikipedia.org/wiki/Ligue\_arabe, consulté le 13 mars 2009.

et accomplir ses fonctions impartialement » <sup>23</sup>. Ce n'est visiblement pas ce que la Suisse a fait car son refus d'inscrire la Palestine sur la liste des Etats parties aux CG et aux PA équivaut à épouser le point de vue des Etats qui ne reconnaissent pas la Palestine ; ce faisant, l'attitude de la Suisse est partisane et non impartiale.

4°) La pratique du Secrétaire général des NU (SGNU) en matière d'enregistrement et de publication des traités paraît nettement plus conforme aux exigences de l'art. 76 de la Convention de Vienne sur le droit des traités : dans une note annexée au règlement d'application de l'art. 102 de la Charte des NU (enregistrement et publication des traités), le secrétariat des NU précise que

« l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir [...] ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas. » (nous soulignons)

Ainsi, dans l'aff. *Qatar/Bahrein* (1994), Bahrein s'était opposé à l'enregistrement des "*Minutes*" d'un accord conclu avec Qatar. Le conseiller juridique de l'ONU fit savoir que la pratique du Secrétariat Général consistait à enregistrer les textes qui lui étaient présentés comme traités sans se prononcer sur la nature juridique de ces textes <sup>24</sup>. Dès lors, le Secrétaire Général était prêt à enregistrer l'objection de Bahrein au même titre que le texte déposé par Qatar <sup>25</sup>.

Cette attitude a le mérite de l'honnêteté et de l'impartialité. C'est celle que tout dépositaire d'un traité doit adopter. Dès lors qu'une collectivité qui prétend au statut d'Etat affirme vouloir devenir partie à un traité et que cette collectivité est reconnue comme Etat par d'autres Etats, le dépositaire ne peut pas contester cette qualité sinon il cesse d'exercer **impartialement** sa fonction conformément à ce qu'exige l'art. 76, § 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En refusant d'inscrire cette collectivité comme Etat partie à la convention pour laquelle il assure les fonctions de dépositaire, il commet une intervention dans les affaires intérieures tant de l'Etat reconnu que des Etats qui ont procédé à cette reconnaissance puisque cela revient à critiquer la position politique des Etats qui ont procédé à cette reconnaissance.

Si la Suisse avait inscrit la Palestine au nombre des Etats parties aux CG et à leurs PA, elle aurait rempli son rôle de dépositaire et agi impartialement sans que cela implique de sa part la reconnaissance du statut d'Etat de la Palestine. Il était loisible aux autres Etats de protester contre cette inscription, s'ils le jugeaient utile, et il appartenait à la Suisse d'enregistrer et de notifier aussi les protestations ou les réactions des uns et des autres conformément à la position neutre et impartiale que le dépositaire d'un traité doit observer.

8. Mutatis mutandis, c'est de cette manière que le Procureur de la CPI devrait agir. Dès lors que le statut d'Etat de la Palestine a été reconnu, d'abord, par 104 Etats de l'AGNU dans le cadre de la résolution 43/177 <sup>26</sup>, puis, sur un plan bilatéral, par 97 Etats, dont 34 sont parties au Statut de la Cour, le Procureur ne peut que tenir compte de cette réalité juridique et prendre

<sup>24</sup> Cfr. A/Rés. 97 (I) du 14 déc. 1946; Rép. prat. organes N. U., vol. V et suppl. sub art. 102.

Détail des votes de la rés. 43/177 de l'AGNU, <a href="http://unbisnet.un.org">http://unbisnet.un.org</a> : 104 oui, 2 non, 36 abstentions, 17 non-votants.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Rapport CDI 1966, p. 102.

Voy. Bahrain's Counter-Memorial, 11 juin 1992, II, p. 135.

acte du fait qu'aux yeux de ces Etats la Palestine est bel et bien un Etat. Par conséquent, la reconnaissance de la compétence de la CPI par l'Autorité palestinienne remplit les conditions de l'art. 12, § 3, du Statut et doit être traitée comme émanant d'un Etat. Ne pas le faire reviendrait, pour le Procureur, à manquer d'objectivité, à critiquer implicitement le fait que 34 Etats parties au Statut ont admis que la Palestine était un Etat et à s'ingérer dans la politique extérieure de ces Etats, ce qui n'est manifestement pas le rôle du Procureur.

Au-delà des Etats qui ont explicitement reconnu la Palestine comme Etat, on doit aussi constater le statut étatique de la Palestine est implicitement admis par la communauté internationale dès lors que les NU ont toujours assimilé le territoire palestinien à un ou des « territoires occupés » <sup>27</sup>. Juridiquement, la situation d'occupation est, en effet, une situation qui suppose une relation conflictuelle entre deux Etats. Ainsi, l'art. 2 commun aux 4 CG de 1949 dispose que celles-ci s'appliquent « dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante » : une « Haute Partie contractante » est évidemment un Etat. Certes, les NU n'ont pas dit que la Palestine était un Etat, mais lorsque le Conseil de sécurité, à propos de l'un ou l'autre épisode du conflit israélo-palestinien,

« Demande à Israël d'observer scrupuleusement les dispositions des Conventions de Genève et du droit international régissant l'occupation militaire [...] »  $^{28}$ ,

le Conseil traite implicitement la Palestine comme Etat puisque l'occupation résulte, **par définition**, d'un conflit interétatique. Le Conseil de sécurité a répété, à diverses reprises, l'obligation d'Israël d'appliquer la 4<sup>e</sup> CG <sup>29</sup> alors que cette convention, prise dans son ensemble, ne s'applique qu'à des conflits armés **internationaux**. De même, dans l'aff. du *mur*, sans aller jusqu'à dire que la Palestine est un Etat, la CIJ observe toutefois que

« la section III dudit Règlement [de La Haye de 1907] qui concerne 'l'autorité militaire sur le territoire de l'**Etat** ennemi', est particulièrement pertinente en l'espèce » <sup>30</sup> (nous soulignons).

La Cour relève aussi qu'en 2001, les Etats parties à la 4<sup>e</sup> CG « ont réaffirmé une nouvelle fois 'l'applicabilité de la convention au territoire palestinien occupé [...]' » et qu'ils

« ont en outre rappelé à leurs obligations respectives [...] les parties au conflit et l'Etat d'Israël en tant que Puissance occupante »  $^{31}$ 

En affirmant le statut de « Puissance occupante » d'Israël, la CIJ laisse entendre, implicitement, que le territoire palestinien occupé est un territoire étatique puisque, en droit, un Etat n'est « Puissance occupante » que dans l'hypothèse où il occupe le territoire d'un autre Etat.

Récemment, la chambre de 1<sup>e</sup> instance du tribunal spécial pour la Sierra Leone a confirmé cette conclusion en disant :

<sup>29</sup> S/Rés. 446, 22 mars 1979, § 3; S/Rés. 681, 20 déc. 1990, § 4; S/Rés. 726, 6 janvier 1992, § 2; S/Rés. 904, 18 mars 1994, préambule, , 6<sup>e</sup> consid..

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Par ex., S/Rés. 242, 22 nov. 1967, § 1; voy. aussi *supra*, § 7, 1°, A/RES 43/177, § 2.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> S/Rés. 271, 15 sept. 1969, § 4.

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis du 9 juillet 2004, CIJ, Rec. 2004, § 89.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> *Ibid.*, § 96.

"The rights and duties of occupying powers, as codified in the 1907 Hague Convention and the Fourth Geneva Convention, apply only in international armed conflicts. This is also the case at Customary International Law, which defines an occupying power as a military force present **on the territory of another State** as a result of an intervention." [ref. omitted]. (nous soulignons) <sup>32</sup>.

- **10.** Si le fait de traiter la situation d'occupation de la Palestine est une reconnaissance implicite de son statut étatique, on a vu que la majorité de l'AGNU a reconnu explicitement la Palestine comme Etat en 1988 dans sa résolution 43/177 (supra § 7).
- 11. Plus récemment, la Commission Goldstone chargée par le Conseil des droits de l'homme d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du DIH commisses entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, lors des opérations militaires menées par Israël contre la bande de Gaza laisse implicitement entendre que la CPI pourrait connaître des crimes de DIH commis à Gaza; dans ses recommandations finales, la Commission dit :

"With reference to the declaration under article 12 (3) received by the Office of the Prosecutor of the ICC from the Government of Palestine, the Mission considers that accountability for victims and the interests of peace and justice in the region require that the legal determination should be made by the Prosecutor as expeditiously as possible". 33

12. En conclusion, la reconnaissance expresse de la Palestine comme Etat par la moitié de la communauté internationale, dont la majorité de l'AGNU (supra § 7), et la reconnaissance implicite de ce statut par le Conseil de sécurité et la CIJ (supra § 9) permettent de constater que la condition d'être un Etat pour donner compétence à la CPI, comme le requiert l'art. 12, § 3, du Statut de la CPI, est satisfaite in casu. L'acte par lequel l'Autorité palestinienne a reconnu la compétence de la CPI, le 21 janvier 2009, remplit donc les conditions de l'art. 12, § 3.

Report of the United Nations Fact Finding Mission on the Gaza Conflict, doc. ONU A/HRC/12/48, 15 Sept. 2009, p. 548, § 1767.

SCSL, case SCSL-04-15-T, Sesay et al (RUF case), 9 March 2009, § 982, in www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=buPK1wx%2bWSo%3d&tabid=215

### **Annexe**

# Etats ayant reconnu la Palestine comme Etat 34

\* Afrique : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, République du Congo, République démocratique du Congo, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Libye, Madagascar, Maldives,

Mali, Mauritanie, Maurice, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, São Tomé-et-Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Union

des Comores, Zambie, Zimbabwe.

\* Amériques : Cuba, Nicaragua, Costa Rica, Venezuela, Bolivie.

\* Asie: Afghanistan, Arabie saoudite, Bangladesh, Bahreïn, Bhoutan, Brunei,

Cambodge, Chine, Corée du Nord, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Liban, Laos, Malaisie, Mongolie, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Sri Lanka, Syrie, Turquie, Viêt Nam, Yémen.

\* Europe : Albanie, Autriche , Biélorussie, Bulgarie, Chypre, République tchèque,

Hongrie, Malte, Pologne, Roumanie, Russie, Ukraine, Vatican, Yougoslavie

\* Océanie : Vanuatu.

Etats parties au Statut de la CPI ayant reconnu la Palestine comme Etat <sup>35</sup> (tableau, p. suivante)

(les points de suspension correspondent aux Etats parties qui n'ont pas reconnu la Palestine comme Etat)

fr.wikipedia.org/wiki/Palestine, consulté le 13 mars 2009.

www2.icc-cpi.int/Menus/ASP/states+parties/The+States+Parties+to+the+Rome+Statute.htm

Α	K
Afghanistan	
Afrique du Sud	L
Albanie	
	M
Autriche	Madagascar (États d'Afrique)
B	
	 Mali
Bénin	Maii
Denin	NA
<u></u>	Maurice
Botswana	
	Mongolie
Bulgarie	
Burkina Faso	N
Burundi	Namibie
C	
Cambodge (États d'Asie)	Niger
Chypre	o
Congo	Ouganda
Costa Rica	P
Costa Rica	P
···	 D
D	R
Djibouti	République démocratique du Congo
E	République-Unie de Tanzanie
	Roumanie
F	
	S
G	
Gabon	Sénégal Sénégal
Gambie	Jenegan
	Sierra Leone
 Ghana	Sierra Leone
Glialia	
	Т
Guinée	
Guyana	U
H	
	V
I	Venezuela
	z
J	Zambie
Jordanie	